



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis sur le
projet de création d'un poste électrique 63 000/20 000 volts
sur la commune de La Panouse (Lozère)
et son raccordement souterrain au poste de Montgros
(en 90 000 volts exploité en 63 000 volts)**

N°MRAe 2022APO98
N°saisine : 2022-10708

Avis émis le : 16 août 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 21 juin 2022, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par le préfet de Lozère pour avis sur le projet de création d'un poste électrique 63 000/20 000 volts sur la commune de La Panouse (Lozère) et son raccordement souterrain (en 90 000 volts, exploité en 63 000 volts) au poste de Montgros, porté par Enedis et Réseau de transport d'électricité (RTE). Le dossier comprend une étude d'impact dans sa version de mai 2022. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 21 août 2022.

Le projet de poste électrique relève des seuils d'examen au cas par cas au titre des rubriques 32 et 47 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement. A l'issue de l'examen au cas par cas, le projet de poste électrique et son raccordement en souterrain ont été soumis à la réalisation d'une étude d'impact globale poste et liaison, par décision du 5 janvier 2021.

Le projet relève de plusieurs procédures dont la déclaration d'utilité publique (DUP), autorisation pour laquelle l'avis de la MRAe est sollicité, sur la base d'une étude d'impact du projet global (poste et ligne).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été adopté par délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022), par Annie Viu, présidente de la MRAe.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de Lozère, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La création du poste 63 000/20 000 volts de La Panouse et son raccordement au poste de Montgros visent à apporter une réponse au développement de la production des énergies renouvelables sur le plateau de la Margeride, avec une capacité de raccordement de 34 MW prévue pour ce secteur dans le S3REN.

Le poste est raccordé au réseau public de transport d'électricité par une nouvelle liaison souterraine en 90 000 volts (exploitée en 63 000 volts) d'environ 12,5 kilomètres qui concerne les communes de La Panouse, Saint-Sauveur-de-Ginestoux, Grandrieu, Saint-Bonnet-Laval.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet portent, à l'échelle du projet comme de celle de l'ensemble des installations qui seront réalisées grâce à lui, sur les habitats naturels et les espèces qui les fréquentent, le paysage, les masses d'eau superficielles et souterraines et les zones humides.

Le choix de réaliser la liaison en souterrain limite les effets directs sur le paysage. En revanche, il borde des chemins forestiers et agricoles et des cours d'eau sont franchis en ensouillage, avec des effets potentiels sur les milieux naturels et les espèces faunistiques associées.

L'évaluation environnementale, didactique et bien illustrée, présente toutefois des lacunes de fond. En particulier, la justification technico-économique du projet n'est pas rappelée, les incidences des installations de production d'EnR dont la réalisation sera rendue possible par le projet ne sont pas évaluées dans leurs grandes lignes. L'évaluation repose sur des études spécialisées (écologique, géotechnique, acoustique, paysagère, hydraulique) qui ne sont pas fournies et en l'absence de ces éléments l'étude affirme sans démontrer.

La MRAe émet un certain nombre de recommandations pour améliorer l'évaluation environnementale, la prise en compte des enjeux naturalistes, des masses d'eau souterraines et les zones humides.

L'ensemble des observations et des recommandations de la MRAe sont présentées dans l'avis détaillé.

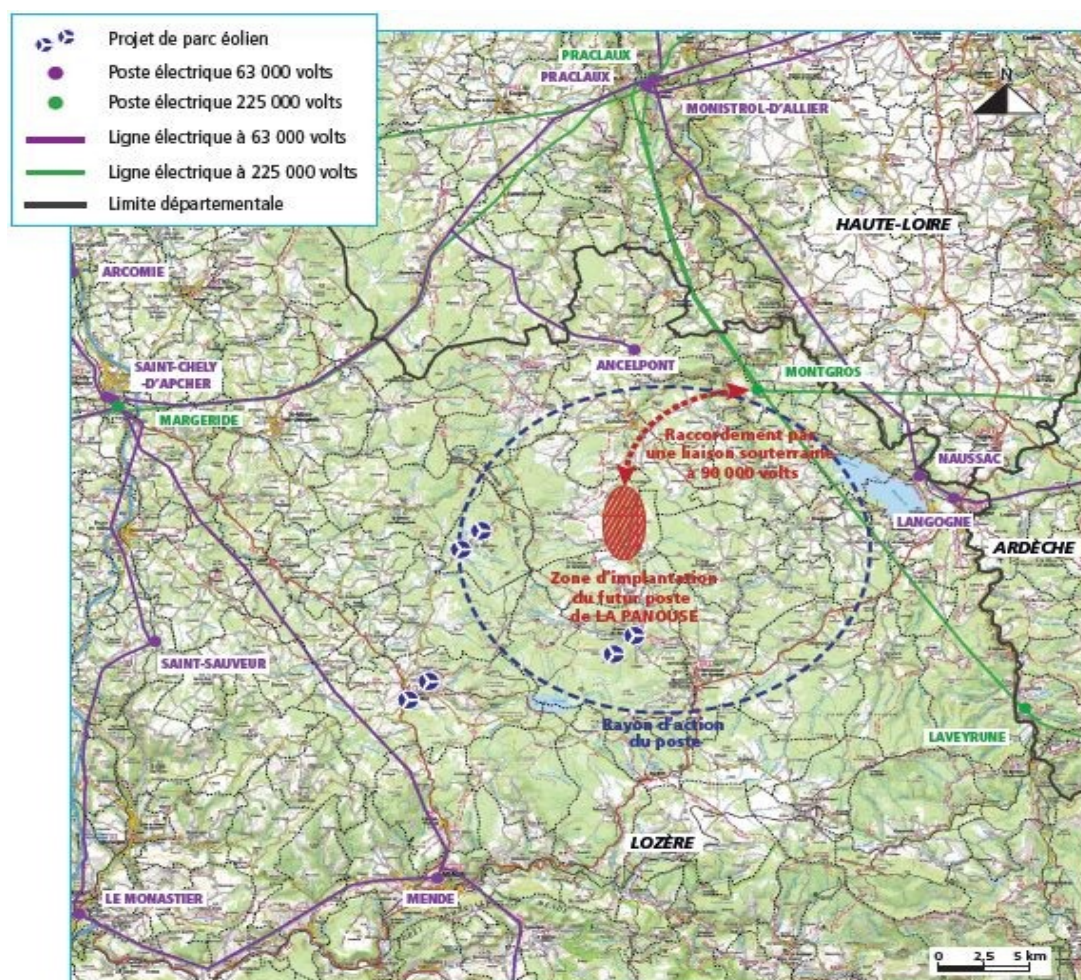
1 Contexte et présentation du projet

Le développement de la production des énergies renouvelables (EnR) sur le plateau de la Margeride (Lozère) nécessite la création de nouveaux ouvrages sur le réseau électrique. La création du poste 63 000/20 000 volts de La Panouse, porté par la société Enedis et son raccordement au réseau porté par RTE (Réseau de transport électrique), permettront d'apporter une réponse aux besoins électriques identifiés dans les dispositions du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) Languedoc-Roussillon approuvé le 23 décembre 2014, qui détermine les conditions d'accueil et les renforcements à réaliser sur le réseau, afin de permettre l'injection de la production d'électricité d'EnR. Le rayon d'action du futur poste de La Panouse devrait permettre de raccorder les gisements situés au nord du département de la Lozère, dans un rayon d'environ 20 km. Une capacité de 109 MW a été réservée dans le S3REnR pour le raccordement des nouveaux gisements, dont 34 MW dans le secteur de la Margeride.

Le poste est raccordé au réseau public de transport d'électricité par une nouvelle liaison souterraine en 90 000 volts (exploitée en 63 000 volts) d'environ 12,5 kilomètres qui concerne les communes de La Panouse, Saint-Sauveur-de-Ginestoux, Grandrieu et Saint-Bonnet-Laval.

La zone d'étude associée au projet, le site d'implantation du futur poste de La Panouse et le fuseau retenu pour la création de la liaison souterraine La Panouse - Montgros ont été validés lors d'une réunion plénière de concertation en novembre 2019.

Figure 1: localisation du projet

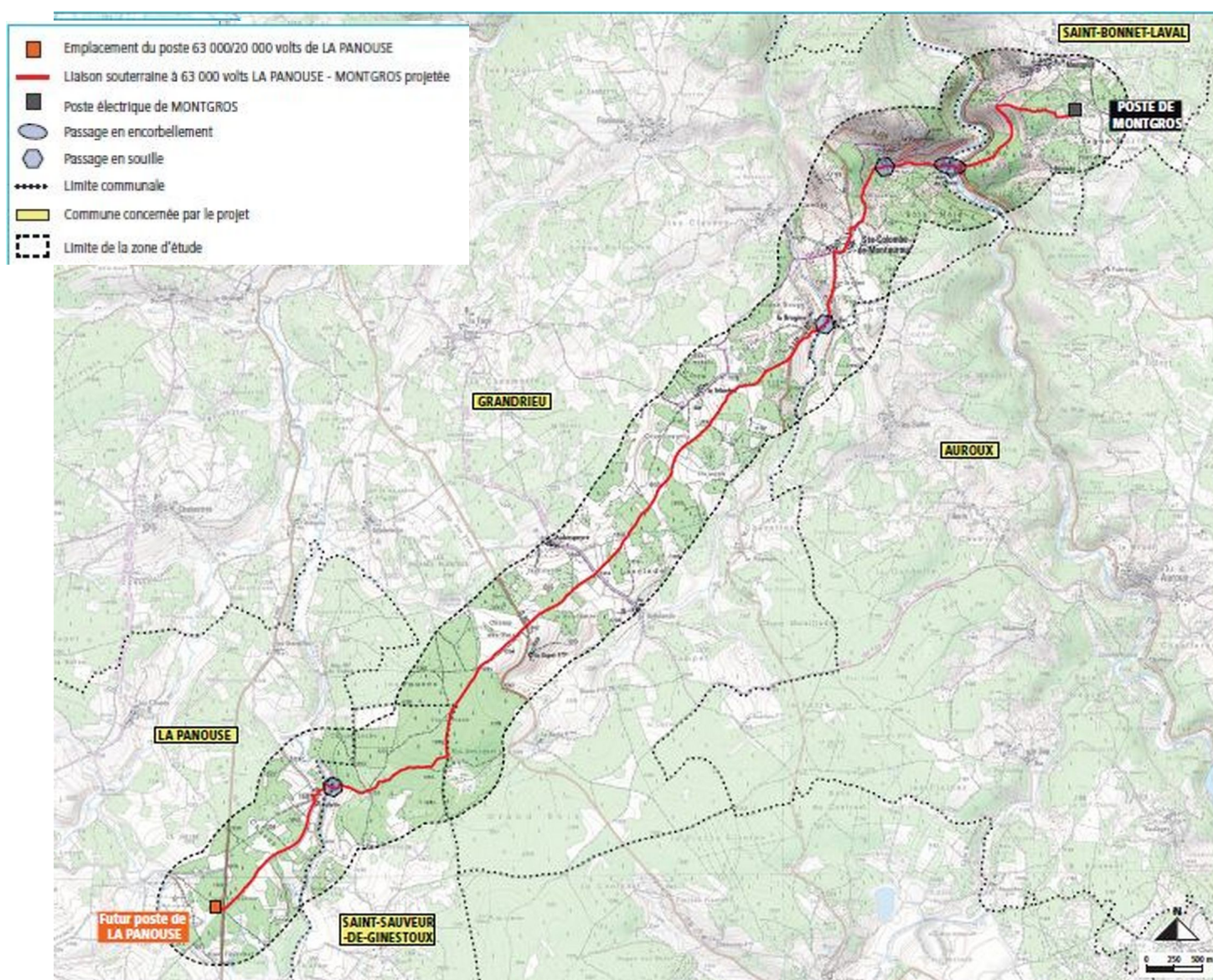


L'étude d'impact souligne que l'arrivée de plusieurs projets de production éolienne conduit d'ores et déjà à la saturation des capacités techniques de ce nouveau poste-source, initialement prévu avec un seul transformateur mais avec la capacité d'en accueillir trois.

En application de l'article D.321-20-1 du Code de l'énergie, une procédure d'adaptation du S3REnR a été initiée, sur la base de l'ajout d'un second transformateur au futur poste de La Panouse et de l'augmentation de la capacité de la liaison souterraine La Panouse - Montgros. Cette demande d'adaptation a fait l'objet d'une décision de la MRAe (le 23 septembre 2019) de dispense d'évaluation environnementale du schéma suite à examen au cas par cas.

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur le projet de poste électrique et sa liaison au poste de Montgros en souterrain. La configuration cible du poste étant de trois transformateurs, l'étude d'impact en tient compte dans ses analyses.

Figure 2: Composition du projet



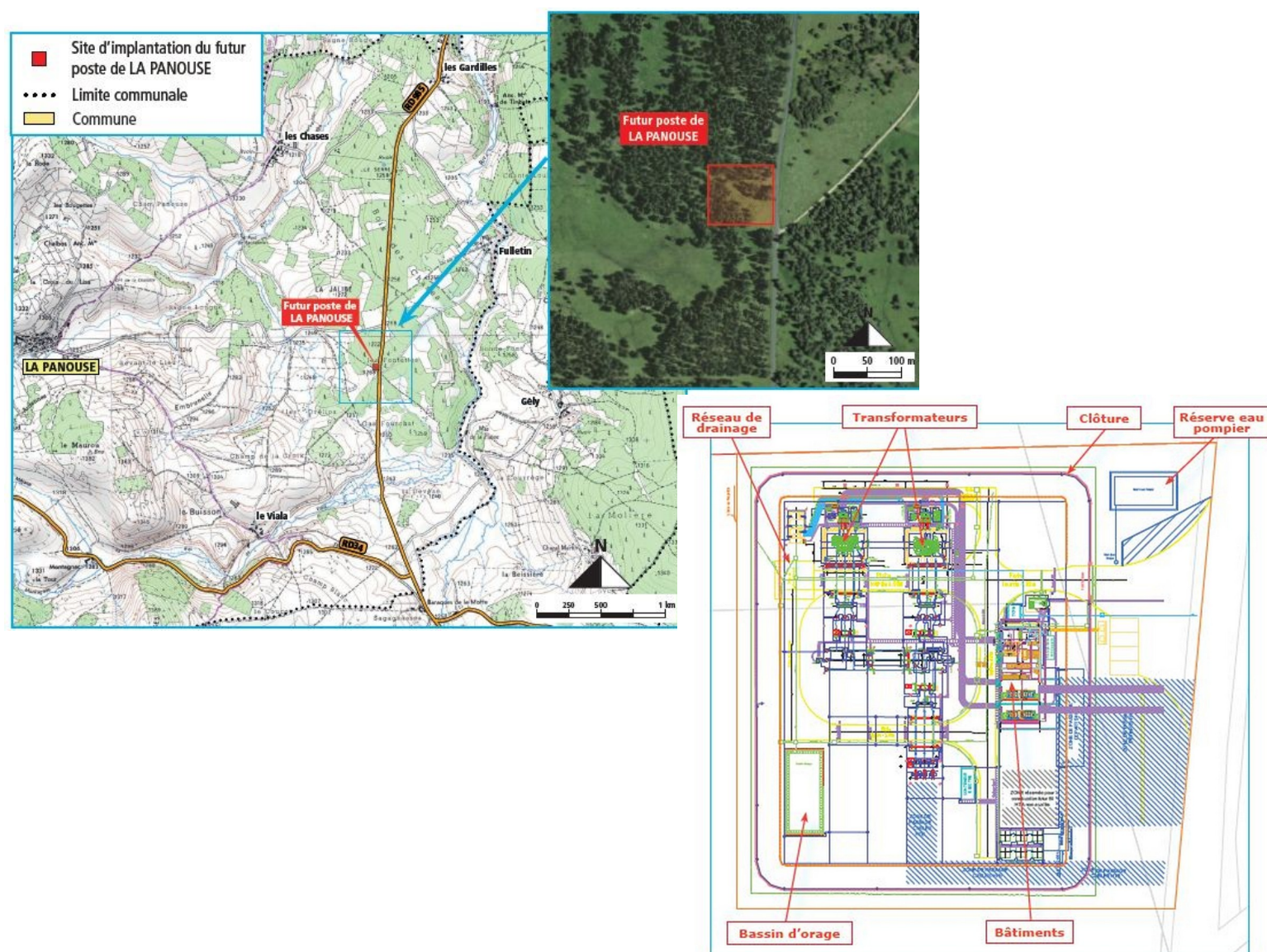
L'essentiel du tracé de la liaison souterraine se fait en bordure de chemins agricoles ou forestiers (9,4 km), sous accotements (1,3 km) ou en milieu agricole (1,3 km), le reste se faisant sous des routes.

Pour permettre les travaux, des arbres vont être abattus le long des chemins sur le tracé de la ligne et sur le site d'implantation du poste électrique. Une demande de défrichement est prévue.

Le poste de La Panouse présente une emprise totale de 8 600 m² sur des parcelles agricoles (pâtures en grande partie boisées), comprenant la plateforme du poste et les ouvrages de gestion des eaux pluviales. La hauteur maximale des installations est de 6,30 m (charpentes métalliques de l'échelon 63 000 volts). Il est composé à sa mise en service de deux transformateurs 63 000/20 000 volts positionnés entre trois murs pare-feu et accompagnés de leur cellule 63 000 volts, d'une fosse déportée de récupération des huiles des transformateurs en cas d'avarie, d'un bâtiment de 114 m² contenant les équipements permettant le raccordement en 20 000 volts des futurs sites de production, un bâtiment « contrôle-commande » de 87,5 m² et de « jeux de barres ».

Au poste de Montgros, des travaux d'adaptation du « contrôle-commande » sont prévus à l'intérieur des bâtiments existants pour le raccordement de la ligne souterraine, sans impact.

Figure 3: Implantation et composition du poste avec deux transformateurs



Avis de la MRAe Occitanie en date du 16 août 2022 sur le projet de création d'un poste électrique 63/20 kV sur la commune de La Panouse (48) et son raccordement souterrain.

2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe pour ce projet sont liés :

- aux effets des travaux sur la flore et la faune du fait de la création d'emprises en secteurs naturels ou agricoles (pour le poste et la liaison),
- au franchissement de quatre cours d'eau et de zones humides,
- à l'implantation des ouvrages du projet dans des milieux naturels riches,
- à la présence probable ou certaine d'espèces à enjeu (chauves-souris, rapaces, papillons Maculinéa, et Odonates concernés par le zonage du plan national d'action (PNA) tout proche).

3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend formellement les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle traite à la fois du projet de poste et de son raccordement pour chacune des thématiques.

L'étude présente les différentes variantes étudiées pour l'implantation du poste et du fuseau retenu pour la ligne. Une analyse comparative multicritère est présentée. Le choix du site du poste apparaît clairement justifié. Concernant le tracé du raccordement, les variantes qui longeaient les routes départementales sur plusieurs kilomètres ont été écartées en raison des risques de perturbation du trafic routier. De ce fait, la solution retenue comme étant de « moindre impact environnemental » présente un linéaire majoritairement situé en bordure de chemin forestiers et agricoles ce qui, pour la MRAe, n'est pas sans conséquences sur le milieu naturel (cf. partie 4.2).

Malgré sa qualité générale, l'étude d'impact présente plusieurs limites et quelques lacunes :

- l'aire d'étude est limitée au contour du projet de poste et de son raccordement et le dossier ne fournit pas de précision sur les différents projets d'EnR ni sur les installations déjà en fonctionnement (localisation, puissance, type de raccordement et type d'installation: photovoltaïque, éolien, hydroélectrique), qui seront raccordés au le projet, afin de rappeler les objectifs, la justification et évaluer les effets induits sur le territoire. Il serait utile que ces éléments, a priori disponibles dans l'évaluation environnementale du projet du nouveau S3REnR, soient insérés au présent dossier afin d'éclairer le public sur les équipements en ENR du territoire qui seront rendus possibles par le présent projet.

La MRAe recommande de rappeler la justification technico-économique du projet, de présenter un état des lieux, assorti d'une carte des installations d'EnR existantes et en projet sur le nord-Lozère (rayon de 20 km autour du projet).

- les incidences environnementales des installations de production d'EnR dont la réalisation sera rendue possible par le projet ne sont pas évaluées ; elles le seront précisément dans le cadre des évaluations environnementales propres à chacun de ces projets, mais il conviendrait de prévoir dans le cadre de ce dossier leurs effets potentiels, dans les grandes lignes,. En effet, l'étude n'évoque pas les incidences de ces projets, alors que le scénario de référence, défini comme étant l'évolution la plus probable en l'absence du présent projet, valorise les bénéfices à attendre du développement des EnR.

La MRAe recommande d'évaluer dans les grandes lignes les incidences potentielles négatives comme positives induites par la création des futurs projets de production d'EnR rendus possibles par la création du poste de La Panouse.

- plusieurs études spécifiques ont été réalisées pour ce projet. L'étude indique qu'elles sont disponibles sur demande, mais elles ne sont pas annexées au dossier ni synthétisées dans le corps de l'étude pour y intégrer les éléments susceptibles d'étayer les conclusions de l'étude d'impact.

La MRAe recommande d'annexer les différentes études spécialisées réalisées, en particulier les études naturaliste, hydraulique, géotechnique, paysagère et acoustique, ou d'en fournir une synthèse.

- les travaux relatifs au poste électrique ne sont pas décrits (terrassment, volumes des déblais-remblais, fondations, calendrier...).

La MRAe recommande de préciser les modalités de réalisation des travaux du poste électrique, notamment pour les éléments situés sous le niveau du terrain naturel, compte tenu de la présence de la nappe d'eau souterraine.

- l'étude d'impact présente des zooms cartographiques sur chacun des tronçons faisant l'objet d'aménagements, ce qui facilite l'appréhension des enjeux et des travaux prévus. Cependant, l'analyse des niveaux d'impacts du projet se limite à trois catégories, « *nul ou négligeable* », « *faible* » ou « *notable* » (pages 200-201 et suivantes). Ce terme d'impact « *notable* » n'est pas suffisamment précis pour qualifier un impact. Ce qualificatif, très général, tend à niveler l'appréciation des impacts et ne permet pas de juger si les mesures proposées s'avèrent suffisantes ou non pour le réduire voire le compenser.

- l'étude d'impact conclut trop souvent à l'absence d'incidence sans démonstration ou après des analyses succinctes. En particulier, les impacts du tracé de la liaison enterrée sont considérés comme « *temporaires* » et apparaissent sous-évalués. La tranchée est décrite comme passant « *sous les chemins* » ou « *ne faisant que 0,50 m de large* », alors que l'emprise du chantier est de plusieurs mètres de large (5 mètres) et impacte inévitablement les milieux bordant les chemins.

La MRAe recommande de différencier les niveaux d'impacts dits « *notables* » en faibles, moyens ou forts, de tenir compte de l'emprise totale du chantier pour les travaux concernant la liaison enterrée, de ré-évaluer les impacts du projet sur les milieux naturels et les espèces de faune et de flore et d'ajuster en conséquence les mesures proposées.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, l'étude précise les modalités de gestion de l'héxafluorure de soufre (SF₆), gaz à très fort effet de serre, lors des interventions de maintenance du poste et calcule les émissions de CO₂ des engins en phase travaux. Mais ne réalise pas véritablement de bilan carbone du projet sur son cycle de vie (construction, matériaux...).

La MRAe recommande de réaliser un bilan carbone du projet sur un cycle de vie et de préciser les mesures mises en œuvre pour la détection des fuites de SF₆.

L'objectif de ce projet est de répondre au besoin de raccordement de nombreux projets de production d'EnR. Cependant, l'analyse des effets cumulés n'évoque qu'un seul projet de ce type, celui du parc éolien de La Villedieu. La MRAe estime que l'analyse des effets cumulés est incomplète en se limitant à ce seul projet d'EnR. A minima, il conviendrait de s'appuyer sur le futur S3REN, notamment son évaluation environnementale, pour évaluer les incidences environnementales cumulées des installations de production d'EnR connues à ce stade, dans un rayon de 20 km.

La MRAe recommande de réévaluer les effets cumulés du projet avec d'autres projets, en tenant compte des projets d'EnR connus à ce stade, dans un rayon de 20 km.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact. Il mériterait d'être actualisé au vu des remarques de cet avis.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Paysage

Fortement lié aux activités humaines, agricoles et sylvicoles, le paysage de l'aire d'étude est dominé par des boisements, majoritairement composés de résineux, de pelouses et de prairies permanentes.

Le projet reste à l'écart des zones urbanisées. Le poste se situe à environ 770 m de l'habitation la plus proche et la liaison jusqu'au poste de Montgros est enterrée, donc sans effet direct sur le paysage.

Néanmoins, afin de limiter les déboisements pouvant marquer le paysage, un tracé bordant les chemins existants a été privilégié pour la création de la liaison souterraine. Les surfaces boisées traversées correspondent majoritairement à des peuplements assez clairs, de type « pré-bois », dont l'aspect n'est pas modifié par les défrichements prévus.

Le poste de La Panouse n'est perceptible que depuis la RD985 qui borde le site d'implantation : la configuration du relief associée aux boisements de Pins sylvestres entourant le site d'implantation bloquent les vues en périphérie du projet.

L'étude montre, via notamment quelques photomontages, que ces aménagements, ne sont pas de nature à porter atteinte aux paysages ou aux éléments patrimoniaux identifiés.

Un aménagement paysager est proposé pour intégrer le poste et limiter les vues depuis la RD985, par l'implantation de haies bocagères pouvant également présenter un intérêt pour la biodiversité.

La MRAe recommande de retenir un choix d'essences en cohérence avec les essences locales pour l'aménagement de la haie bocagère entre le poste et la RD 985.

4.2 Habitats naturels, faune, flore

Le projet s'implante dans des milieux naturels riches (en zones naturelles d'intérêts écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « rivière du Chapeauroux » (présence d'habitats humides), en ZNIEFF de type II « Vallée du Chapeauroux » (milieux herbacés ouverts), dans les zonages des plans nationaux d'actions de la Loutre, du Milan Royal, de la Pie-grièche grise),

La majorité des impacts du projet concerne la phase de travaux. Ils portent sur la destruction d'habitats, d'individus ou/et d'habitats d'espèces et leur dérangement. Certains de ces impacts peuvent avoir un caractère permanent, notamment lorsque les sols sont remaniés, ce que l'étude ne relève pas.

Des habitats de sensibilité/patrimonialité forte à très forte (prairies humides à Jonc diffus et pelouse silicicoles d'intérêt communautaire) s'étendent sur près de 50 % de la superficie de l'aire immédiate du poste électrique. Le reste de l'aire est occupé par des habitats de valeur patrimoniale faible (bois de Pins sylvestres et landes à Genêts à balais).

La sensibilité écologique des habitats naturels bordant le tracé de la liaison est également cartographiée et quantifiée. Selon l'étude d'impact (p 212), 43,5 % des habitats du fuseau de 5 m (largeur des travaux) présentent une sensibilité « *modérée à très forte* ».

Une étude naturaliste a été réalisée. De longs extraits figurent dans l'étude d'impact, notamment les données bibliographiques disponibles. La méthodologie des inventaires mise en œuvre est décrite. Plusieurs thématiques (habitats naturels, flore et faune) ont été inventoriés aux mêmes dates, sans précision du temps réellement consacré à l'observation de chacun des groupes faunistiques, des habitats ou de la flore. De plus, ces journées d'inventaire sont communes au site du poste et aux 12,5 km de linéaire.

Le projet de raccordement traverse le site Natura 2000 ZPS « Haut Val d'Allier »². L'étude conclut à l'absence d'impacts significatifs du projet sur les habitats et les espèces à l'origine de la désignation de ce site. Sans remettre en cause la conclusion relative à Natura 2000, la MRAe souligne qu'il convient d'approfondir l'évaluation

2 Zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive oiseaux.

de ces éléments, l'analyse sur les oiseaux n'ayant porté que sur un fuseau de 100 m de large autour du tracé de la ligne pour rechercher les espèces d'intérêt communautaire dans le périmètre de la ZPS.

Les enjeux sur le site du poste sont qualifiés et quantifiés avec une assez bonne précision. L'étude propose une mesure de compensation pour la perte de zone humide (cf. partie 4.3). Rien n'est proposé concernant la perte d'habitats silicicoles d'intérêt communautaire pour lequel l'impact est jugé « fort » sur une superficie de 2 800 m². Les impacts sont jugés faibles à modérés pour certaines espèces d'oiseaux et d'amphibiens.

Concernant le tracé de la ligne, l'étude propose une cartographie précisant le côté des pistes à privilégier pour réaliser les travaux d'enfouissement de la ligne, pour tenir compte des secteurs sensibles. Elle fait valoir que l'évitement des zones humides limite fortement les impacts sur les amphibiens et les reptiles, notamment sur la Grenouille rousse et le Triton palmé, le Lézard vivipare et la Vipère péliade. La MRAe souligne que l'impact lié au déplacement des individus entre les zones humides ne doit néanmoins pas être négligé et relève que l'impact sur les oiseaux (perte d'habitat et dérangement) mérite d'être précisé. Quels que soient les groupes faunistiques, l'étude conclut à des impacts « faibles », « *Compte tenu de la faible largeur des emprises du projet de liaison souterraine (tranchée de 0,5 m de large, principalement creusés en bordure de pistes existantes), de la nature temporaire des effets liés aux travaux, aucun impact significatif des travaux ne peut être attendu sur les espèces rares et/ou menacées en termes de perte d'habitats d'alimentation ou de destruction de sites de ponte. De même, aucun impact significatif ne peut être attendu sur les espèces les plus communes.* »

La MRAe estime que, compte tenu du linéaire concerné (12,5 km), des nombreuses zones humides bordées ou traversées, du tracé du raccordement en milieux forestiers ou agricoles, du défrichement nécessaire, du manque de précision sur la pression d'inventaire naturaliste, le niveau d'impact de la liaison souterraine sur la faune (en particulier reptiles, amphibiens, papillons de jour, oiseaux) apparaît sous-évalué. Cette appréciation est plus particulièrement confortée pour les reptiles, car l'étude prévoit un « impact résiduel » sur ce groupe et une mesure de compensation (création de gîtes artificiels) en application de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC). De la même façon, une mesure est prévue pour la capture et le déplacement des chauves-souris en cas de présence dans les arbres destinés à être abattus : cette mesure ne peut pas être considérée comme une simple « mesure d'accompagnement ».

Par ailleurs, du fait du dérangement de certaines espèces, de la destruction de gîtes, de la capture et du déplacement de certaines d'entre-elles, incidences bien identifiées à l'amont par le maître d'ouvrage, le dossier semble justifier d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées ou à leurs habitats (DEP) en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement, à examiner avec le service compétent de la DREAL.

L'étude ne propose pas de calendrier des travaux : différentes périodes d'intervention préférentielles sont proposées par exemple pour les travaux en rivière ou les défrichements, en fonction du résultat d'expertises qui n'ont pas été réalisées à ce stade (recherche d'arbres-gîtes prévues la veille de l'abattage), sans tenir compte de l'ensemble des périodes de sensibilité des groupes faunistiques en jeu.

La MRAe estime que la séquence ERC, n'est pas correctement menée en ce qui concerne l'analyse des impacts naturalistes, qu'il convient d'envisager dans leur globalité, en additionnant les effets sur le site du poste et le long de la ligne, sans sous-évaluer les impacts des travaux d'une ligne enterrée en milieu forestier ou agricole.

La MRAe recommande de ré-évaluer les impacts naturalistes du projet dans sa globalité et de proposer des mesures adaptées en conséquence, notamment un calendrier d'intervention qui tienne compte de l'ensemble des groupes faunistiques en jeu.

Elle recommande également de conclure sur la nécessité d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces en application du code de l'environnement.

4.3 Eaux superficielles et souterraines

Le réseau hydrographique est qualifié à juste titre de « *très dense* » sur l'aire d'étude. Trois cours d'eau sont concernés par le tracé de la liaison électrique : le ruisseau de Merdaric, la rivière de Grandrieu et la rivière de Chapeauroux. La liaison souterraine traverse également le ru de la Rouvière. La rivière du Chapeauroux est franchie en encorbellement le long du pont de la RD226, sans impact notable sur ce cours d'eau présentant « *une valeur patrimoniale exceptionnelle* ».

Les cours d'eau « *concentrent une grande partie des enjeux écologiques liés au projet du fait de leur naturalité et patrimonialité importantes* ». Le franchissement des autres cours d'eau est prévu en ensouillage. Les travaux sont bien décrits et des mesures adaptées sont proposées.

Le poste électrique est implanté en tête du bassin versant du Grandrieu. Il est localisé à plus de 450 m du cours d'eau temporaire le plus proche. Il est situé hors zone inondable par rapport aux crues de rivières. En revanche, il s'implante sur une parcelle comprenant des zones humides et une nappe phréatique sub-affleurante (profondeurs variant entre environ 0,80 et 3,50 m par rapport au terrain naturel). L'étude indique que selon la période de l'année, les travaux de déblais pourront rencontrer le niveau d'eau de la nappe. Les mesures proposées n'évoquent plus ce risque en indiquant que « *la majorité du site sera remblayé avec des hauteurs de remblai atteignant 3,50 m d'épaisseur sur le secteur sud-ouest.* » Le bassin de rétention des eaux pluviales est prévu dans le remblai au-dessus du niveau du terrain naturel pour permettre l'infiltration des eaux de pluie.

Le réseau d'eau pluviale propre au poste sera dimensionné pour l'occurrence décennale, sans que soit mentionné la prise en compte de l'évolution du régime de précipitations sur le territoire du fait du changement climatique.

En fonctionnement, un système de récupération de l'huile (rétention déportée) permet de réduire les risques de pollution du sol et des eaux souterraines en cas de fuite.

Le chantier de la liaison souterraine se situe en zone inondable au niveau des traversées des ruisseaux du Grandrieu, du Merdaric et du Chapeauroux. Des précautions sont prévues en phase chantier.

La MRAe recommande d'indiquer les mesures prises pour éviter d'impacter le niveau d'eau de la nappe sub-affleurante lors des travaux, de préciser les volumes de déblais-remblai du terrassement et les mesures de précaution retenues si des remblais de provenance extérieure s'avéraient nécessaires.

Elle recommande de préciser comment le dimensionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales prend en compte l'évolution des débits compte tenu des effets du changement climatique.

L'étude manque de clarté concernant les surfaces de zone humide détruites par le projet. Page 69, « *la construction du poste électrique entraîne la destruction de 1 860 m² de zone humide* » (du point de vue pédologique), seulement 50 m² de prairie humide à jonc diffus sont évoqués page 218, 120 m² de cet habitat page 211, 150 m² page 311. La MRAe rappelle qu'une zone humide est définie soit par des critères pédologiques soit par la végétation présente. Il convient donc bien de considérer la plus grande surface caractérisée.

Le tracé de la liaison électrique « *borde 703 m de zones humides* ». L'étude indique que la ligne électrique « *suit intégralement un cheminement déjà existant et toujours surélevé topographiquement par rapport aux seize zones humides identifiées* », mais par ailleurs propose de mettre en œuvre un « *dispositif visant à éviter un « effet drainant » des tranchées bordant ou intersectant des zones humides* ». Au final, aucune perte de zone humide n'est considérée sur l'ensemble du tracé de la ligne enterrée.

La MRAe recommande de préciser la surface totale de zones humides réellement impactée par le projet.

Une mesure de compensation est prévue sur au moins 3 720 m², sur le bassin versant du Grandrieu. Un site de compensation potentiel de 3,9 ha est identifié dans la zone humide « Ranc del Mantel », sur un terrain sous convention tripartite commune – ONF - CEN³ Lozère pour son intérêt écologique. Une action de réouverture de ce milieu (abattage d'Epicéas) est aussi perçue comme pouvant être favorable au papillon Azuré des mouillères.

A ce stade, l'étude ne justifie pas de la maîtrise foncière de ces parcelles compensatoires, les inventaires de terrain sont à réaliser pour préciser les enjeux sur les habitats et les espèces, la notice de gestion, la délimitation et l'estimation des surfaces concernées par les travaux de restauration, le gain potentiel de surface restaurée et les modalités d'intervention dans ces milieux extrêmement sensibles aux travaux et à la circulation des engins sont à définir.

La MRAe recommande d'apporter des précisions et des garanties de mise en œuvre concernant la mesure de compensation liée à la perte de zones humides.

4.4 Nuisances

L'ensemble du projet reste globalement à l'écart des zones urbanisées. Le poste se situe à environ 770 m de l'habitation la plus proche. La liaison souterraine passe à proximité de quelques habitations au niveau du hameau de Fulletin (commune de La Panouse), du hameau de Sainte-Colombe-de-Montauroux (commune de Grandrieu) et de l'ancien moulin de Chirac (commune de Saint-Bonnet-Laval).

Les effets du projet (du poste et de la liaison souterraine) sur la santé, liés aux champs électriques et magnétiques générés ont été évalués et apparaissent conformes à la réglementation.

Une étude acoustique a été réalisée pour évaluer les effets du poste de transformation, mais elle n'est pas annexée ni synthétisée. L'étude indique qu'une modélisation a été réalisée pour trois transformateurs avec murs coupe-feu, qui montre l'absence de dépassement des émergences⁴ réglementaires.

4 Émergence : correspond à la différence entre le niveau de bruit ambiant (ensemble des bruits habituels, comportant le bruit du poste électrique en fonctionnement) et le bruit résiduel (ensemble des bruits habituels, sans le bruit du poste projeté).